

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 017/09
Réglementation consommation d'alcool

Le Maire de la Ville de Lucinges

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire

Vu la circulaire préfectorale 2005-29 du 04.05.2009

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : La consommation de toute boisson alcoolisée des 2^{ème} et 5^{ème} groupes inclus, est interdite sur la commune de LUCINGES dans les endroits publics et pendant les horaires désignés ci-dessous,

LIEUX / - sur toute la place de l'église, notamment sur les parvis de l'église et de la mairie ; dans l'environnement des lieux publics (école et restaurant scolaire)

PERIODES / tous les jours, de 17 heures à 2 heures du matin

Article 2 : Ne sont pas concernés par les présentes mesures :

- les restaurants, terrasses de café, salon de thé, régulièrement établis sur le domaine public ;

- les buvettes, régulièrement établies à l'occasion de fêtes et réjouissances publiques et à l'intérieur du périmètre de des manifestations,
- les aires de pique-nique aménagées, aux heures de repas ou espaces verts dans le cadre normal d'un repas.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 014/07 du 29/05/2007

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Commandant de Gendarmerie d'ANNEMASSE
- M. le Chef de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lucinges, le 2 juillet 2009
Le Maire,

Jean-Pierre BORDET

Certifié notifié en Sous Préfecture
De Saint Julien en Genevois, le 3/07/2009